



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2013 sous le numéro de dépôt 11727



Le :

14 OCT. 2013

Numéro :

A 11727

**PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS  
DE LA SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES  
AU PROFIT DE LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES**

06 B 223

Les Soussignées :

- **SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 88.000 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 305 490 039,

Représentée par Madame Sylvie AMESLANT-FRILOUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «FECAMPOISE DE SUPERMARCHES» ou la « société apporteuse»

De première part,

Et

- **CARREFOUR HYPERMARCHES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «CARREFOUR HYPERMARCHES» ou la « société bénéficiaire »,

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie",

De seconde part,

ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES  
PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et CARREFOUR HYPERMARCHES ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. FECAMPOISE DE SUPERMARCHES

La société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet l'achat et la vente, en gros ou en détail, d'articles de tous genres de toutes natures et de toutes catégories et, notamment, de tous articles d'alimentation, de nouveauté et de bazar.

Le terme de la société est fixé au 21 décembre 2074.

Son capital social s'élève à la somme de 88.000 Euros, divisé en 5.500 actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

2. CARREFOUR HYPERMARCHES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 37.000 euros, divisé en 370 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

*Stok*

## B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

### 1. Liens en capital

Les sociétés FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et CARREFOUR HYPERMARCHES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.809.960.480 euros dont le siège social est BOULOGNE BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

### 2. Dirigeants communs

La société CARREFOUR FRANCE est président des sociétés FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et CARREFOUR HYPERMARCHES.

## C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

La société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES est propriétaire d'un fonds de commerce d'hypermarché sis à FECAMP (76), actuellement exploité dans le cadre d'un contrat de location-gérance par la société CONTINENT 2001, filiale du Groupe Carrefour.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES exploite à ce jour en location-gérance 133 fonds de commerce de type hypermarché.

La société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES a, par actes sous seing privé en date du 10 octobre 2013 :

- résilié à effet du 31 octobre 2013 le contrat de location-gérance qui la liait avec la société CONTINENT 2001,
- conclu, avec la société CARREFOUR HYPERMARCHES, un contrat de location-gérance aux termes duquel la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES donnera en location-gérance, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, le fonds de commerce d'hypermarché sis à FECAMP (76) à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

L'opération d'apport partiel d'actifs par la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES du fonds de commerce d'hypermarché susvisé à la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale et d'une simplification du pôle hypermarchés du Groupe Carrefour visant notamment à regrouper la propriété et l'exploitation de 185 fonds de commerce d'hypermarchés au sein d'une structure unique : la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Cette opération sera concomitante à l'apport de 183 autres fonds de commerce d'hypermarchés par d'autres filiales du Groupe Carrefour au profit de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

*SM*

*[Signature]*

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I - BASE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

### A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Les sociétés FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et CARREFOUR HYPERMARCHES déclarent expressément soumettre l'apport partiel d'actifs objet des présentes sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.

### B. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS

#### 1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence

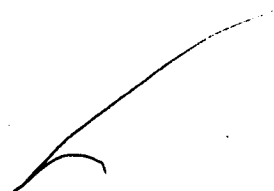
Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 30 juin 2013 (comptes de référence), selon la situation comptable intermédiaire établie à cette date (confère annexe).

#### 2. Comptabilisation des éléments transférés

Les apports sont effectués en valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse au 30 juin 2013, étant précisé ici :

- que les immobilisations qui seront rétrocédées par la société CONTINENT 2001 à la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES, à la date du 31 octobre 2013, date de résiliation du contrat de location-gérance consenti par la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES à la société CONTINENT 2001, ont été prises en compte pour l'élaboration du présent traité,
- et que les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations apportées ont été calculées, telles qu'elles devraient apparaître dans les comptes de la société apporteuse le 30 novembre 2013, date présumée d'approbation de ladite opération par les parties.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.



### 3. Date d'effet des opérations

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci après, que l'opération d'apport partiel d'actifs objet du présent traité prendra effet le jour de la réalisation définitive de ladite opération, défini comme étant le jour des décisions de l'associé unique de CARREFOUR HYPERMARCHES appelé à approuver l'apport (ci-après la "Date de Réalisation").

De ce fait, l'apport objet du présent traité sera sans effet rétroactif et aura un effet immédiat. De convention expresse, sa date d'effet est fixée à la Date de Réalisation.

### C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Complète d'Activité apportée. La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura la jouissance des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation, sans effet rétroactif.

Les opérations, tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité et effectuées par la société apporteuse sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date d'effet de l'apport, à savoir le jour de la Date de Réalisation.

CARREFOUR HYPERMARCHES, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

Si à la Date de Réalisation des apports, l'actif net total apporté s'avérait inférieur ou supérieur à celui déterminé ci-après, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire décident que cette différence sera directement comptabilisée par imputation ou par augmentation de la prime d'apport, par décisions du ou des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES constatant le montant de l'actif net effectivement apporté, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative audit apport reste intangible.

En conséquence, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire de l'apport agissant es-qualité s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime d'apport à raison de toute variation, sur la période comprise entre le 1er juillet 2013 et la Date de Réalisation, de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant de l'apport indiqué ci-après.

*Signature*

←

CARREFOUR HYPERMARCHES déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2013 et la date de réalisation des apports, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, CARREFOUR HYPERMARCHES se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

#### **D. DESCRIPTION DES APPORTS**

La société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES transfère par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par CARREFOUR HYPERMARCHES :

sa Branche complète d'Activité correspondant au fonds de commerce d'hypermarché sis à FECAMP (76400) - Rue Charles LEBORGNE, y compris les contrats, services et activités annexes y afférents,

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par CARREFOUR HYPERMARCHES des éléments de passif dépendant de ladite Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche Complète d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

Il est ici rappelé que la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteuse sera exploitée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 par la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans le cadre d'un contrat de location-gérance qui a été conclu le 10 octobre 2013 avec la société apporteuse.

#### **E - EVALUATION DES APPORTS**

Actif Net apporté de 1.080.935,67 euros

### **CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société apporteuse et de CARREFOUR HYPERMARCHES, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

*SM*

*[Signature]*

## A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche Complète d'Activité apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes de la société apporteuse rattachées à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec la société apporteuse concernée, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée dans tous les

*hmv*

droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

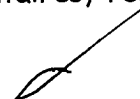
La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

## **B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE FECAMPOISE DE SUPERMARCHES**

1. La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
2. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou

*Sm*



confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche Complète d'Activité apportée, la société apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation.
4. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.

### CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES

#### A - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A CARREFOUR HYPERMARCHES

##### 1) Valeur réelle estimée de l'actif net apporté

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, est estimée à 3.567.000 euros.

##### 2) Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Sur la base de l'évaluation de la société bénéficiaire, estimée à 26.129.134 euros, la valeur unitaire de l'action de la société CARREFOUR HYPERMARCHES ressort à 70.619,28 euros.

En conséquence de quoi, les apports qui précèdent sont consentis par la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et acceptés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES moyennant l'attribution à la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES de 51 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR HYPERMARCHES qui augmentera son capital social d'une somme de 5.100 euros.

La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 5.100 euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 51 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Ces 51 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles auront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidées par la société bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation incluse. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous

*dmr*

les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de cette Date de Réalisation.

#### **B - PRIME D'APPORT**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par FECAMPOISE DE SUPERMARCHES à CARREFOUR HYPERMARCHES s'élève à 1.080.935,67 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 1.080.935,67 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 5.100 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 1.075.835,67 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Il est en outre précisé que toute variation de l'actif net transmis à la Date de Réalisation par la société apporteuse, telle qu'elle ressortira de la situation comptable à cette date, sera constatée dans la prime d'apport y afférente, qui sera en conséquence majorée ou minorée de la variation d'actif net correspondante.

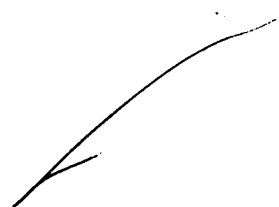
De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

#### **CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport partiel d'actifs objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) obtention de la Direction Générale des Finances Publiques de l'agrément pour le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- ii) approbation par l'associé unique de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES de l'apport de sa Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarché à la société CARREFOUR HYPERMARCHES ;
- iii) approbation par l'associé unique de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de l'apport de la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarché de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

*SM*



La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société apporteuse et de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs objet des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard le 31 décembre 2013, à défaut de quoi, le présent projet d'apport partiel d'actifs sera réputé de plein droit caduc et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

## CHAPITRE V - DECLARATIONS

La société apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarché qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarché apportée.

## CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

### A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

*Signature*

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

## **B - IMPOTS SUR LES SOCIETES**

Les Parties précisent que les présents apports prendront effet au plan fiscal à compter de la Date de Réalisation définitive desdits apports.

En ce qui concernent les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B - 3 du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code.

L'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

a) En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres CARREFOUR HYPERMARCHES remis en contrepartie de son apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la société apporteuse dans le

*fae*

cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures.

### **C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est réputée continuer la personne de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES et la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

### **D - DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du Code Général des Impôts, les présents apports donneront seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant de la société apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

*hax*

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### A - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

### B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

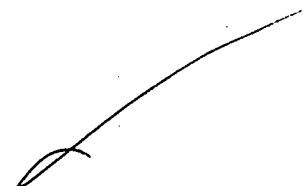
Les créanciers de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### C - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.



#### **D - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

#### **E - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

#### **F - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

#### **G - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### **H. LOI APPLICABLE**

Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Mondeville, le 11 octobre 2013

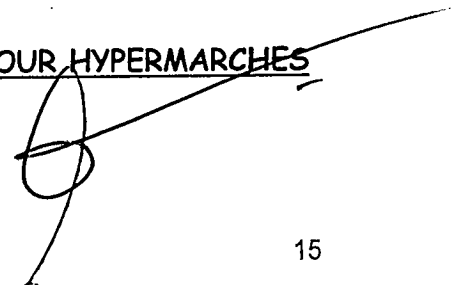
En 4 exemplaires, dont :

- 2 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque Partie

FECAMPOISE DE SUPERMARCHES



CARREFOUR HYPERMARCHES



Annexe - Situation comptable intermédiaire de la société

FECAMPOISE DE SUPERMARCHES

au 30 juin 2013



Projet d'apport partiel d'actifs de la société FECAMPOISE DE SUPERMARCHES à la société CARREFOUR  
HYPERMARCHES

**BILAN ACTIF**

Désignation : FR540 FECAMPOISE 0209  
Adresse :  
N° SIRET :

Rubriques	Montant brut		Amortissements		30/06/2013
Capital souscrit non appelé	AA				
<b>IMMOBILISAT. INCORPORELLES</b>					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH	83 846,96	AI		83 846,96
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances, acomptes immob. incorpor.	AL		AM		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>					
Terrains	AN	468 048,97	AO		468 048,97
Constructions	AP	1 532 130,97	AQ	1 166 964,07	365 166,90
Installations techniq., matériel, outillage	AR	30 545,56	AS	30 545,56	
Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH		BI		
<b>TOTAL II</b>	<b>BJ</b>	<b>2 114 572,46</b>	<b>BK</b>	<b>1 197 509,63</b>	<b>917 062,83</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		0,00
Avances, acomptes versés/commandes	BV		BW		
<b>CREANCES</b>					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	22 091,21	BY	12 821,95	9 269,26
Autres créances (3)	BZ	132 015,83	CA		132 015,83
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
<b>DIVERS</b>					
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres )	CD		CE		
Disponibilités	CF	(0,24)	CG		(0,24)
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>					
Charges constatées d'avance (3)	CH	276,39	CI		276,39
<b>TOTAL III</b>	<b>CJ</b>	<b>154 383,19</b>	<b>CK</b>	<b>12 821,95</b>	<b>141 561,24</b>
Frais émission d'emprunts à étaler	IV				
Primes rembours des obligations	V				
Ecart de conversion actif	VI				
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>2 268 955,65</b>	<b>1A</b>	<b>1 210 331,58</b>	<b>1 058 624,07</b>
Renvois:(1) droit bail N-1		(2)Part -1an immo.fin N-1	CP		(3)Part à + 1 an: [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :			Créances :

*Sm*

<b>BILAN PASSIF</b>		
Désignation : FR540 FECAMPOISE 0209		
Rubriques		30/06/2013
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">FR 540 88 000,00</span> )	DA	88 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence) <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">EK</span>	DC	
Réserve légale (3)	DD	8 800,00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">B1</span> )	DF	
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">EJ</span> )	DG	45,84
Report à nouveau	DH	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	355 385,29
Subventions d'investissements	DJ	
Provisions réglementées	DK	221 674,74
<b>TOTAL I</b>	DL	<b>673 905,87</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées	DN	
<b>TOTAL II</b>	DO	
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	DP	2 900,00
Provisions pour charges	DQ	
<b>TOTAL III</b>	DR	<b>2 900,00</b>
<b>DETTES (4)</b>		
Emprunts obligataires convertibles	DS	
Autres emprunts obligataires	DT	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	24,79
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. part. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">EI</span> )	DV	6 924,11
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 501,50
Dettes fiscales et sociales	DY	9 965,01
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
Autres dettes	EA	360 402,79
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance (4)	EB	
<b>TOTAL IV</b>	EC	<b>381 818,20</b>
Ecart de conversion passif	ED	
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>	EE	<b>1 058 624,07</b>

*Jmo*

